

Chaque orphelin reçoit \$25 en Saskatchewan, \$22.50 en Nouvelle-Écosse, \$20 dans l'Île du Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique, et \$15 dans les autres provinces (en Alberta, un supplément d'au plus \$10 par mois peut être versé), le maximum étant de \$90 par mois par famille en Nouvelle-Écosse.

La limite d'âge des enfants admissibles, sauf les invalides, est 16 ans dans l'Île du Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, 18 ans au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, et 18 ans au Nouveau-Brunswick ou l'âge où l'enfant quitte l'école. Dans l'Île du Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, les versements à l'enfant peuvent se continuer jusqu'à l'âge de 18 ans, au besoin, pour la poursuite de ses études. La Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Ontario continuent les versements aux enfants invalides jusqu'à leur rétablissement, tandis que les autres provinces ne le font que pour la période durant laquelle, de l'avis de la commission, l'accidenté eût défrayé leur entretien.

Quand les seules personnes à charge sont d'autres personnes que l'époux ou l'épouse ou les enfants, toutes les lois prescrivent que l'indemnité doit être une somme raisonnable et proportionnée à la perte financière, mais le versement global mensuel ne doit pas dépasser \$100 en Ontario, \$60 au Manitoba, \$85 en Alberta, \$45 dans l'Île du Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, et \$55 en Colombie-Britannique. Dans cette dernière province, toutefois, si une veuve, un veuf ou des enfants invalides sont également à charge, le maximum payable aux autres est \$40 par mois. Dans toutes les provinces, l'indemnisation ne se continue à l'égard des personnes autres que l'époux ou l'épouse ou les enfants que pendant la période durant laquelle, de l'avis de la Commission, l'accidenté eût défrayé leur entretien.

Sauf en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, les prestations maximums payables aux personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier sont les deux tiers de son gain. En Saskatchewan et en Ontario, le gain moyen constitue le maximum.

Le minimum payable à un époux ou une épouse et un enfant au Québec est de \$55 par mois et \$65 s'il y a plus d'un enfant; au Manitoba, le minimum est \$12.50 par semaine ou, s'il y a plus d'un enfant, \$15 par semaine. En Saskatchewan, une veuve ayant un enfant doit recevoir au moins \$65 par mois et si elle a plus d'un enfant, \$75.

L'indemnité d'invalidité totale dans toutes les provinces, sauf l'Ontario et la Saskatchewan, consiste en un versement hebdomadaire, durant toute l'invalidité, égal à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la moyenne du gain hebdomadaire; en Ontario et en Saskatchewan, il est égal à 75 p. 100. Sauf au Nouveau-Brunswick, les lois fixent les sommes minimums à payer. Ces montants hebdomadaires minimums sont \$12.50 dans l'Île du Prince-Édouard et la Colombie-Britannique, \$15 au Québec, au Manitoba et en Alberta, et \$20 en Saskatchewan. En Nouvelle-Écosse, le minimum est de \$75 par mois et en Ontario, de \$100. Si, toutefois, le gain moyen est inférieur au minimum, une somme égale au gain est versée dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan. Pour l'invalidité partielle, il existe des dispositions semblables dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, soit les deux tiers de la différence du gain avant et après l'accident. L'Ontario et la Saskatchewan payent 75 p. 100 de la différence. Au Nouveau-Brunswick et en Alberta, le montant est déterminé par la Commission d'après la réduction de la capacité du gain de l'accidenté, mais au